

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

H. Lecuyer, *Suprématie du droit financier sur le droit civil en assurance-vie ?*, bjda.fr 2023, Dossier n° 6

**Suprématie du droit financier sur le droit civil en assurance-vie ?**

**Hervé Lecuyer,**

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon Assas*

L'intitulé de cette contribution est réhaussé d'un point d'interrogation, ce qui devrait conférer tout son sens à cette réflexion. Cette dernière doit permettre de lever le point d'interrogation : c'est oui ou non.

La prudence pourrait commander une réponse plus prudente. Le droit est fait de plus de nuances que de contrastes.

Il s'agit d'éprouver l'idée de la suprématie du droit financier sur le droit civil. La suprématie est une situation dominante, une hégémonie, une prééminence ...

La suprématie suppose une relation entre deux éléments. Affirmer ou éprouver la suprématie du droit financier sur le droit civil en assurance-vie, c'est déjà reconnaître qu'il y a une place pour l'un et pour l'autre en assurance-vie.

Il n'y a pas à progresser longuement dans la lecture des dispositions du Titre III du Livre I du Code des assurances pour constater la place du droit financier. L'article L 131-1, premier article du Chapitre 1 du titre III prévoit que « *en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie* ». L'unité de compte manifeste la place du droit financier au cœur de l'assurance-vie.

Il ne faut guère plus progresser dans le code pour trouver le droit civil, ses concepts (la subrogation, la stipulation pour autrui), ses règles (en matière de consentement, de capacité, de sanction des conditions de formation du contrat), ses matières, même s'il s'agit de les écarter par principe (on songe au droit des libéralités).

Le lien avec le droit civil s'est toujours entendu comme un rapport de droit commun à droit spécial, lien obligé donc pour une matière qui voit l'autre comme son étalon. La loi Godard a manifesté, en maints endroits, ce lien fort et fertile avec son droit commun ; le droit civil le reconnaissait aussi, même si c'était de bien médiocre manière.

Ainsi, droit financier et droit civil ont chacun leur place en assurance-vie.

Celle reconnue au droit financier permet-il d'asseoir sa suprématie sur le droit civil en la matière ? Nourrissons l'affirmation (I), avant de la nuancer (II).

## **I) Une affirmation**

L'affirmation de la suprématie du droit financier pourrait s'opérer au terme d'un double mouvement opposé : mouvement de désaffectation pour le droit civil (A), d'une part, mouvement d'ancrage toujours plus prononcé de l'assurance-vie dans le droit financier ensuite (B).

### **A) Désaffectation pour le droit civil**

L'assurance-vie témoignerait-elle d'une désaffectation pour le droit civil ?

Le propos peut parfaitement être illustré, dans une perspective historique, qui conduirait à montrer qu'il y avait, à l'origine, une distance réciproque entre les deux matières, distance qui s'accroît toujours plus dans le droit contemporain.

#### **1. Distance originelle réciproque**

Dès l'origine, les distances étaient prises ; ce fut le fait des deux droits. Le droit civil a manifesté son dédain, le droit des assurances sa force dérogoire.

##### **a. Le dédain du droit civil**

Certes, le contrat d'assurance était inscrit, dans le Code civil de 1804, parmi les contrats spéciaux, précisément dans la liste des contrats aléatoires dressée par l'article 1964 du Code civil, en même temps qu'il donnait une définition du contrat aléatoire.

L'assurance n'était donc pas ignorée du Code civil, mais sa place était extrêmement limitée, parce que les rédacteurs du Code pensaient – manque de clairvoyance – que l'assurance ne concernait que le domaine maritime. Selon Portalis, « *le projet de loi ne fait mention du contrat d'assurance et du prêt à la grosse aventure que pour déclarer qu'ils sont dans la classe des contrats aléatoires et qu'ils sont régis par les lois maritimes* »<sup>1</sup>.

Quant à l'assurance-vie, elle était dédaignée par un législateur qui s'inscrivait dans un courant porté par toutes les religions monothéistes contre tout ce qui pourrait véhiculer le *votuum mortis*. Faut-il rappeler qu'à la moitié du XIXe siècle, un célèbre avocat général, civiliste de formation, défendait, devant la Cour de cassation, la nullité du contrat d'assurance-vie pour immoralité de la cause ?

##### **b. La force dérogoire du droit de l'assurance-vie**

En face, l'assurance-vie a toujours assumé son rôle de frondeur, s'inscrivant comme portée par un droit profondément dérogoire. Qu'il suffise de penser à la détermination du droit des

---

<sup>1</sup> Discours préliminaire, p. 68

assurances (depuis la loi Godard) d'éviter l'interférence du droit patrimonial de la famille, du droit des libéralités, c'est le plus connu, mais aussi du droit des régimes matrimoniaux, refoulant, ce qui est aujourd'hui l'objet de l'article L 132-16 du Code des assurances, la théorie des récompenses<sup>2</sup>.

Il est vrai que ce droit-là a été élaboré quand l'assurance-vie était seulement vu comme un acte de prévoyance. Mais le propos n'a pas été modifié et montre que l'assurance-vie s'est toujours montrée profondément dérogatoire au droit commun.

Et l'époque contemporaine renforce cette logique dérogatoire. Elle pourrait même manifester une volonté autonomiste de la part du droit de l'assurance-vie.

## 2. Une logique autonomiste renforcée

Nul ne l'ignore, la distance prise par le droit des assurances-vie et le droit civil va s'accroissant, de manière tout à fait significative.

Les premiers temps furent respectueux de la logique d'une relation droit commun-droit spécial. Un droit spécial est un droit qui reconnaît toujours le droit commun – historiquement le droit civil – comme son modèle, son étalon. Il peut déroger au droit commun, mais en le faisant, il continue à manifester une allégeance à l'égard de son modèle.

L'autonomie est autre chose : elle caractérise un droit qui refuse toute allégeance. Cela revient, notamment, pour ce droit se voulant autonome à forger ses propres concepts, reniant ceux véhiculés par le droit commun.

Le droit contemporain de l'assurance-vie montre cet abandon des concepts du droit civil. Lorsqu'il s'est agi, pour la Cour de cassation, dans une formation noble, de se prononcer sur le point de savoir si les formes nouvelles de contrats (on songe aux contrats de capital différé contre assuré et à certains contrats vie entière, quand le capital promis au bénéficiaire n'est pas déterminé dans et dès le contrat), de se prononcer sur le point de savoir si ces contrats pouvaient être considérés comme aléatoires, la Cour de cassation abandonna le concept civiliste, ou les concepts civilistes, déclinés aux articles 1104 et 1964 du Code civil, pour développer une définition propre à l'assurance-vie : dans quatre arrêts rendus en chambre mixte, le 23 novembre 2004<sup>3</sup>, la cour de cassation retint que « *Le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des textes susvisés et constitue un contrat d'assurance sur la vie.* »

Arrêts politiques pesta Laurent Aynès<sup>4</sup>, hérésie civiliste, s'emportèrent d'autres<sup>5</sup>... L'assurance-vie rompaît les ponts avec le Code civil<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> G. Hublot et Chavanne, Incidences des contrats d'assurance-vie lors de la dissolution de la communauté, JCP N 2011, 1010

<sup>3</sup> V. Ch. Mixte, 23 nov. 2004, 01-13.592 ; 02-11.352.

<sup>4</sup> L. Aynès, Droit et patrimoine, janvier 2005, n° 133, p. 11.

<sup>5</sup> F. Leduc et Ph. Pierre, Assurance-placement : une qualification déplacée, RCA fév. 2005, n° 3, p. 7.

<sup>6</sup> H. Lécuyer, Promesses jurisprudentielles de longue vie à l'assurance-vie, Droit de la famille mars 2005, chron. p. 11

Le législateur ne fit-il pas de même quand, dans un fol emportement<sup>7</sup>, et sans tenir compte de la jurisprudence y compris celle qui attendait quelques jours supplémentaires pour s'exprimer<sup>8</sup>, il a rompu avec la conception civiliste de la stipulation pour autrui, qui ne supporte pas autre chose, au stade de l'acceptation, qu'une manifestation unilatérale de volonté du tiers bénéficiaire, en exigeant une sorte de convention d'acceptation, supposant, outre la manifestation de volonté du tiers bénéficiaire, celle du souscripteur, stipulant.

La désaffectation pour le droit civil semble être une marque profonde du droit de l'assurance-vie.

Le second mouvement, qui accompagne le premier dans le sens de l'affirmation de la suprématie du droit financier, est celui qui témoigne du profond ancrage du droit de l'assurance-vie dans le droit financier.

## **B) L'ancrage dans le droit financier**

Si l'on veut bien admettre que le Code monétaire et financier constitue le siège principal du droit financier, on pourra constater la place essentielle qui est la sienne en notre matière, soit comme source d'inspiration, soit en raison de son immédiate application.

### **1. Inspiration**

La place de l'Information due par l'assureur en matière d'assurance-vie illustre parfaitement le propos.

L'obligation d'information, qui est au cœur de l'assurance-vie, est un principe fondamental du droit financier. Cette obligation est imposée pour garantir la transparence et la protection du souscripteur, qui peut ne pas être en mesure de comprendre pleinement les risques et les récompenses associés à un produit d'assurance-vie en raison de sa complexité financière.

Les obligations d'information imposées à l'assureur sont plus proches du droit financier que du droit civil en raison de leur nature et de leur objectif. Elles visent à réguler les comportements sur les marchés financiers et à protéger les investisseurs, plutôt qu'à réguler les relations contractuelles entre les parties, comme le fait le droit civil.

### **2. Application**

Les produits d'assurance-vie modernes comportent souvent des composants financiers complexes qui nécessitent une connaissance approfondie des marchés financiers et dont les rouages relèvent directement du CMF.

Cela rejoint l'idée que, du point de vue de la réglementation, il s'impose de réguler les produits d'assurance-vie en tant que produits financiers. Cela reflète la reconnaissance du fait que ces produits comportent des risques financiers significatifs, tant pour les souscripteurs que pour les assureurs.

---

<sup>7</sup> Loi n° 2007-1775 du 17 déc. 2007.

<sup>8</sup> Ch. Mixte, 22 fév. 2008, n° 06-11.934 ; D. 2008, AJ 691, note Speroni ; JCP 2008, II, 10058, note Mayaux.

Telle est bien ce qui anime le législateur quand il appréhende les produits d'investissement de détail packagés (PRIIPs), animé par le souci de définir une réglementation non plus sectorielle et fragmentée, mais transversale couvrant, horizontalement, à la fois les produits gérés par des fonds d'investissement et les contrats d'assurance en unités de compte<sup>9</sup>.

L'initiative est européenne, et un auteur a parfaitement souligné que « le droit européen du produit d'assurance manifeste une incontestable financiarisation et participe certainement du processus d'achèvement du marché intérieur de l'assurance »<sup>10</sup>.

Cette financiarisation du droit de l'assurance-vie se manifeste encore à travers le contrôle exercé sur les acteurs du marché.

Ce contrôle est, principalement, confié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). La structure de l'autorité et ses missions sont définies par le Code monétaire et financier, aux articles L 612-1 et s.

Sa mission principale est de veiller à la stabilité financière et de protéger les clients, les assurés, les membres et les bénéficiaires des personnes qu'elle supervise.

L'intervention de l'ACPR et les sanctions qu'elle prononce sont clairement du ressort du droit financier. Elles visent à réguler le comportement des acteurs du marché financier pour garantir la stabilité du système financier et protéger les consommateurs financiers. Ces objectifs sont distincts de ceux du droit civil, qui se concentre principalement sur la régulation des relations contractuelles entre les parties.

Ces quelques développements pourraient convaincre d'un mouvement tendant à l'affirmation de la suprématie du droit financier. Le propos appelle, cependant, la nuance.

## **II) Une nuance**

*Ite missa est ?* Le constat est à la fois celui de l'effacement du droit civil et celui de l'affermissement du droit financier. Mais faut-il en conclure, d'une manière définitive et inexorable, à la suprématie du droit financier sur le droit civil ?

On ne peut aboutir à une telle conclusion au terme du constat de la place, quantitative, occupée par chacune des branches, ni de l'attitude, théoriquement adoptée par le droit de l'assurance-vie, à l'égard de chacune d'elle. Car chacune des matières à son objet, et la question de la suprématie suppose de savoir si une matière est concurrencée par l'autre sur un objet commun. Il est des questions qui, par essence, sont exclusivement réservées à l'une des matières, sans que l'autre n'ait évidemment à interférer : la capacité est traitée par le droit civil ; le choix des valeurs mobilières susceptibles d'exprimer les unités de compte relève du droit financier. Dans les deux cas, il y a exclusivité de compétence, il n'est donc pas question de suprématie d'un droit sur l'autre.

---

<sup>9</sup> S. Lods, L'assurance-vie est-elle soluble dans les PRIIPs ?, Rev. Dr. Bancaire et financier, juill. 2011, étude 25 ; G. Parléani, Le règlement PRIIPs du 26 novembre 2014 ou le formalisme au secours des investisseurs et du marché, RGDA 2015, p. 231.

<sup>10</sup> P. Pailler, J. Cl. Resp. civ. et Assurances, Fasc. 650, Droit européen des assurances, n° 114.

Cette question ne se pose que lorsque les deux droits offrent, en matière d'assurance-vie, une réponse à une question susceptible d'être appréhendée par l'un et l'autre. Il ne s'agit que de cerner les domaines concurrentiels, domaines dans lesquels l'une des matières s'érigerait face à l'autre, proposant des solutions différentes de la première.

On songe, ici, immédiatement à la question de l'information ou encore à celle des sanctions. Pour axer la réflexion sur la question des sanctions, les deux matières installent des acteurs distincts, d'une part le juge judiciaire, d'autre part l'ACPR, éphémère Autorité administrative indépendante, définie et régentée par le Code monétaire et financier, susceptibles d'être saisis de mêmes situations.

L'on serait alors tenté de citer telle ou telle décision de la Commission des sanctions qui témoigneraient de la suprématie du droit financier. Il viendra à l'esprit de beaucoup la décision du 7 février 2017, ACMN Vie<sup>11</sup>, qui semble montrer les aises prises par l'ACPR au regard de la règle civile et la suprématie affirmée, à travers son acteur, du droit financier<sup>12</sup>.

La question était posée de la portée d'un avenant : référence doit être faite aux dispositions de l'article L 112-3 du Code des assurances, au terme desquels : « Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties ». En l'espèce, un regroupement de différents fonds en euros avait été effectué par l'assureur, fonds proposés dans des contrats multi-supports. Pour les contrats individuels, cette modification n'avait fait l'objet d'aucun avenant matérialisant l'accord des assurés. Seule une lettre d'information avait été adressée par courrier simple. Certains souscripteurs n'avaient même bénéficié que d'une simple mention sur le relevé annuel d'information de situation.

L'assureur soutint que, selon une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation, le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L 112-3 du Code des assurances institue une règle de preuve et non une règle de fond<sup>13</sup> ; qu'un manquement à cette disposition ne peut donc, en lui-même, être sanctionné par l'ACPR. Et l'assureur de poursuivre en affirmant que la question est donc simplement une question de droit civil tenant à la règle du consensualisme, au respect de ce qui était alors l'article 1134 du Code civil, l'ACPR n'ayant pas dans sa mission de veiller au respect de cette disposition.

Et la compagnie d'ajouter, se plaçant toujours sous l'empire des décisions de la Cour de cassation, qu'un avenant n'est nécessaire, comme preuve du consentement à la modification, qu'en cas de restriction des garanties de l'assuré.

La décision de la commission des sanctions en stupéfia plus d'un : fermement, la commission rappelle les termes de sa mission de supervision définie par l'article L 612-1 du Code monétaire et financier ; puis elle réfute que son contrôle soit limité à certaines dispositions du code des assurances ; ensuite, elle balaye la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>14</sup> : en exigeant que

---

<sup>11</sup> Décision de la Commission des sanctions, n° 2016-02 du 7 février 2017

<sup>12</sup> L. Lefebvre, Sévérité discutable de la sanction disciplinaire prononcée par l'ACPR à l'encontre d'un assureur pour non-respect d'engagements dans le cadre de produits de retraite, Bull. Jur. Des Assurances mars 2020, comm. 21.

<sup>13</sup> Cass. req. 1<sup>er</sup> juill. 1941, DC 1943, p. 57, note Besson

<sup>14</sup> V. encore Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 janvier 2021, n° 19-20.699 : Bull. civ. II ; D. 2021 (n° 22 ; 24 juin), Pan., p. 1206, spéc. pp. 1206-1207 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 janvier 2021, n° 19-20.699 : Bull. civ. II ; RDI juin 2021, pp. 361-364

toute modification du contrat d'assurance soit constatée par un avenant signé des parties, le législateur a édicté une norme qui s'impose aux assureurs dans un but, notamment, de protection des assurés et de sécurisation juridique des contrats. Autrement dit, le non-respect de l'article L 112-3 alinéa 5 du Code des assurances peut emporter une sanction devant l'ACPR alors même que la situation n'appellerait pas de sanction, devant le juge civil.

Cette fronde de l'ACPR peut-elle, doit-elle cependant être vue comme la marque de la suprématie du droit financier, précisément du régulateur investi du pouvoir disciplinaire, à l'égard du droit civil, de son gardien, le juge judiciaire.

Cela est loin d'être évident :

- Le contrôle, sa nature, sa fin, et sa sanction, sont différents, pour l'un et l'autre<sup>15</sup>.
- Le droit civil saisit la relation interindividuelle (assureur-souscripteur, bénéficiaire, voire assuré) et livre un raisonnement en termes de justice, commutative ou distributive selon les circonstances et rétablit l'équilibre que la situation injuste commandait. Donc, si la modification du contrat n'a pas engendré de déséquilibre, et même s'il n'y a pas eu avenant, l'assureur ne sera pas sanctionné.
- L'objet et la fin du contrôle sollicité de l'ACPR ne sont pas les mêmes : l'ACPR n'omet pas l'assuré (pour parler comme le fait le Code des assurances) et ne manque pas de souligner que telle ou telle disposition a été retenue dans un but de protection des assurés et de sécurisation juridique des contrats.
- Mais l'ACPR ne saisit pas, pour l'apprécier et éventuellement le sanctionner, une relation interindividuelle : elle apprécie le comportement d'un professionnel pour juger du point de savoir si ce comportement mérite une sanction disciplinaire.

Autrement dit, l'ACPR ne saisit pas une relation interindividuelle, elle apprécie et sanctionne un comportement individuel. Il n'y a donc pas suprématie d'un « sanctionnateur » sur l'autre ; il y a coexistence de deux contrôles, qui n'ont pas le même objet, la même fin, la même portée.

Nous pourrions, via les contrôleurs, nous rassurer. La relation entre l'ACPR et le juge judiciaire est de toute autre nature que celle entre l'AMF et ce même juge. Pour ce dernier cas, il y a, il y eut tumulte : car la COB, ancêtre de l'AMF, n'a pas supporté de voir le juge judiciaire ne pas sanctionner, du moins pas suffisamment sévèrement, les délits boursiers. Grâce au pouvoir réglementaire dont elle disposait, elle récrivit les délits boursiers, qu'elle qualifia de manquements, pour en assurer l'efficace sanction administrative. Ici, le débat peut s'exprimer en termes de suprématie.

Entre l'ACPR et le juge judiciaire, la relation est d'une toute autre nature, car chacun des contrôleurs opère sur un terrain propre, témoignant ainsi que la relation entre les deux droits, l'un et l'autre impliqués dans l'assurance-vie, ne s'exprime pas en termes de suprématie, de concurrence, mais bien plutôt en termes de complémentarité et d'osmose.

---

<sup>15</sup> V. en ce sens, C. Béguin-Faynel, Extension aux contrats de frais funéraires ou en gestion déléguée des sanctions pour défaut de recherche des adhérents décédés et des bénéficiaires, LEDA Juill. 2022, p. 6 ; F. Guéranger, note sous cette même décision, Gaz. Pal. 30 août 2022, n° 26, p. 31.